

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2015-02

Question : Une personne physique exerçant à titre principal l'activité de coiffeur, tenue à ce titre à inscription de son entreprise au répertoire des métiers, est-elle également assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés dès lors qu'elle assure parallèlement la vente de produits capillaires, tels que shampoings et laques ?

Il est parfois observé, au soutien d'une réponse négative, que cette activité secondaire de vente est simplement accessoire à l'activité de coiffeur.

Demande d'avis de CCI France (Mission guichet unique)

(Immatriculation – Assujetti – Coiffeur vendant des produits capillaires tels que shampoings et laques)

L'article L. 123-1 du code de commerce dispose que doivent être immatriculées au registre du commerce et des sociétés « *les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, même si elles sont tenues à immatriculation au répertoire des métiers* » ; l'article 19 § II de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ⁽¹⁾, de façon concordante, que « *l'immatriculation au répertoire des métiers ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés* ».

S'agissant de la qualification de commerçant, le code de commerce prévoit que « *sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce à titre de profession habituelle* » (Code com., art. L. 121-1). Dans plusieurs avis ⁽²⁾, le CCRCS a eu l'occasion de rappeler que :

- L'exigence d'actes exercés à titre de profession habituelle, requise pour entraîner la qualité de commerçant, s'entend d'actes de commerce par nature, exercés par les intéressés pour leur compte et en leur nom personnel, constitutifs par leur répétition et les bénéfices escomptés, d'une activité destinée à leur permettre de subvenir aux besoins de l'existence ;

- Les commerçants peuvent l'être au titre de leur profession principale ou de ce qui n'est qu'une activité secondaire, étant observé que cette dernière perd son caractère commercial si elle n'est que l'accessoire d'une activité principale de nature civile, c'est-à-dire si elle est seulement destinée à en permettre ou faciliter la réalisation.

La loi « *répute acte de commerce* : 1° *Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ...* » (Code com., art. L. 110-1). Les produits capillaires sont, en droit, des biens meubles.

(1) Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 *sur le développement et la promotion du commerce et de l'artisanat*, régissant notamment le répertoire des métiers (art. 19 et suivants)

(2) CCRCS : avis n° 2012-014 du 13 avril 2012 ; n° 2012-18 du 30 mai 2012 et n° 2014-18 du 1^{er} juillet 2014).

Ainsi lorsqu'un coiffeur vend des produits capillaires à la clientèle indépendamment de la réalisation de la prestation de service de coiffure, il s'agit d'actes de commerce dont l'exercice emporte la qualification de commerçant s'ils sont accomplis à titre de profession habituelle ⁽¹⁾. Cette qualité peut toutefois être écartée si ces ventes présentent un caractère insignifiant.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

L'achat de biens meubles pour les revendre, perdant son caractère commercial comme n'étant que l'accessoire d'une activité civile, est l'achat pour revendre qui n'est pas dissociable de cette activité comme ayant pour objet de la permettre ou faciliter. Tel est le cas de l'achat de produits capillaires par un artisan coiffeur qui les revend à l'occasion de ses prestations de service de coiffure.

L'artisan coiffeur, lorsqu'il vend des produits capillaires indépendamment de l'exécution de la prestation de service de coiffure, se livre à des actes de commerce lui conférant la qualité de commerçant s'ils sont accomplis à titre de profession habituelle, la profession habituelle pouvant être principale comme secondaire.

La qualité de commerçant peut toutefois être écartée si les ventes, indépendantes de la prestation de coiffure, présentent un caractère insignifiant.

Délibération du 5 février 2015

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean-Marc BAHANS (rapporteur), Francis LEGER, Catherine
MALAURIE, Christiane MESTRALETTI

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr>)

Le Président,



(1) Le présent avis ne préjuge pas de la qualité de commerçant, tenu à immatriculation au RCS, pouvant par ailleurs résulter d'autres modalités de gestion de salons de coiffure par un exploitant individuel : exploitant ne justifiant pas de la qualification professionnelle requise et ayant recours, pour assurer le contrôle effectif et permanent des prestations, à un salarié titulaire de cette qualification ; exploitant disposant de cette même qualification, mais employant de nombreux salariés sur le travail desquels il est spéculé.